



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 30 AVR. 2014

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** projet d'aménagement du lotissement « Quartier des Binsen » à OBERHOFFEN-SUR-MODER.

### Synthèse

L'étude d'impact contient l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Elle présente de manière satisfaisante l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux. Le dossier analyse bien les impacts potentiels à l'exception du traitement des eaux pluviales et usées.

Concernant les autres effets identifiés (effets sur les reptiles, circulation et effets acoustiques liés), il peut être considéré que les mesures associées sont suffisantes et les impacts environnementaux résiduels semblent faibles. Toutefois, les modalités de suivi de la mise en œuvre de ces mesures présentent un caractère théorique en l'absence d'engagement précis du maître d'ouvrage.

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de lotissement « Quartier des Binsen » à OBERHOFFEN-SUR-MODER (67), sous maîtrise d'ouvrage communale, a pour vocation d'accueillir près de 200 logements à usage principal d'habitation et porte sur une surface de 8,2 ha. Le périmètre du projet présente actuellement une occupation du sol constituée de prairies, cultures de maïs, forêts et bosquets boisés.

Le lotissement permettra la connexion entre la zone bâtie existante et la limite communale riveraine avec le quartier Estienne de la commune de Haguenau. Il permettra d'accueillir environ 480 habitants nouveaux, soit une progression de la population de la commune de près de 14,7 % d'ici 2022.

L'agence régionale de santé (ARS) et le Préfet du Bas-Rhin ont été consultés par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

### 2 - Analyse du caractère complet du dossier et de la qualité des informations qu'il contient

Conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, le dossier présenté à l'autorité environnementale est constitué de deux éléments, une étude d'impact ainsi qu'un dossier de permis d'aménager.

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante les éléments évoqués dans le corps du dossier. Le dossier de création contient pour sa part les éléments prévus par l'article R441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Natura 2000 :**

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 qui analyse de manière suffisante les enjeux liés aux sites Natura 2000 situés à proximité et conclut à l'absence d'impact significatif sur leurs objectifs de conservation et sur les habitats et espèces ayant conduit à leur désignation.

### **2.1 - Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures**

Le dossier a pris en compte l'articulation du projet avec les documents de planification concernés par la zone d'implantation, en particulier :

- le SCOT d'Alsace du Nord (Schéma de Cohérence Territoriale), approuvé le 26 mai 2009 ;
- le POS (Plan d'Occupation des Sols), approuvé le 20 janvier 2014 ;
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district hydrographique du Rhin, approuvé le 27 novembre 2009 ;
- le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) arrêté le 29 juin 2012.

Il analyse, de manière détaillée et satisfaisante, la compatibilité du projet avec le POS et le SCOT, ainsi que l'articulation avec les orientations et dispositions du SDAGE et les orientations du SRCAE.

### **2.2 – Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des principaux enjeux**

Le dossier analyse, de façon détaillée et satisfaisante, l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, le dossier aurait gagné à présenter une synthèse générale des enjeux environnementaux, en fonction de l'état initial et de la nature du projet, selon le modèle figurant dans le résumé non technique.

Il en ressort les principaux enjeux suivants :

- la gestion des eaux usées et pluviales ;
- la capacité d'accueil des infrastructures à proximité (installations et équipements nécessaires à une collectivité : eau potable, assainissement, routes) ;
- le milieu naturel et la biodiversité (trame verte, zone boisée et lisière, reptiles) ;
- le trafic et l'exposition au bruit ;
- la consommation optimale de l'espace.

### **2.3 – Analyse des effets potentiels du projet sur l'environnement**

Le dossier analyse, de manière majoritairement satisfaisante, les effets du projet sur l'environnement et identifie certains effets résiduels ou potentiels :

- les effets temporaires liés à la phase de travaux ;
- un impact potentiel sur les reptiles, deux espèces protégées, le Lézard des souches et la Coronelle lisse, ayant été observées dans le périmètre d'étude. Les milieux propices à ces deux espèces sont localisés en limite sud du site, entre le chemin d'exploitation et la voie ferrée ;
- un impact potentiel du projet lié au surplus de trafic qui risque de perturber la circulation actuelle dans le secteur d'habitat pavillonnaire existant ;
- un impact prévisionnel acoustique dû à l'augmentation de la circulation sur le site et à ses alentours.

Concernant les eaux pluviales et usées, l'analyse menée précise que :

- la gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une attention particulière en tenant compte des rejets possibles dans le réseau collectif existant sur le site voisin ;
- l'aménagement n'aura pas de conséquence sur la qualité de l'eau, à l'exception du risque de pollution accidentelle ;
- les rejets dans le milieu naturel devront veiller à ne pas porter atteinte à la qualité des milieux, ni risquer une pollution des sols ou de la nappe phréatique ;
- l'aménagement du site de projet va engendrer de nouveaux rejets dans le réseau existant d'eaux usées sur le secteur et qu'il faudra s'assurer que le dimensionnement de l'existant est suffisant pour assurer la desserte fonctionnelle du site ;
- l'aménagement doit être compatible avec les capacités de prise en charge des équipements de traitement des eaux usées.

Néanmoins, le dossier n'indique pas la manière envisagée pour atteindre ces objectifs. Il ne présente notamment aucun élément d'analyse ou de dimensionnement, élément qui devrait être présenté dans l'étude d'impact.

#### **2.4 – Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le projet étant identifié dans le POS, le dossier n'a pas envisagé de solutions alternatives quant à son implantation.

#### **2.5 – Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et suivi**

Le dossier présente des mesures répondant de manière satisfaisante aux effets identifiés :

- les mesures d'évitement et de réduction des nuisances en phase travaux ;
- la préservation des milieux propices aux espèces protégées de reptiles en limite sud du site ;
- la mise en place d'une hiérarchie des voies à l'intérieur de la zone de projet afin de dissocier les circulations et de limiter la circulation des véhicules dans les secteurs où leur présence n'est pas souhaitée, notamment dans l'espace bâti existant au sud et à l'est du projet.

Concernant le suivi des mesures et de leurs effets, tel que prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, le dossier propose des actions de suivi, sans préciser les éventuels engagements de leur mise en œuvre par le maître d'ouvrage. Ces propositions concernent les aménagements paysagers, les zones de plantations, la typologie des logements, la gestion des déchets et les espèces animales recensées sur le site.

Elles ne concernent pas précisément les mesures liées à la préservation des milieux propices aux reptiles, à la maîtrise de la circulation et des effets acoustiques liés. Le dossier devrait présenter, de manière explicite, le suivi des trois mesures listées ci-dessus ainsi que préciser les modalités de leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Le dossier propose également des mesures complémentaires favorables à la biodiversité, telles que la mise en œuvre des défrichements hors période de reproduction des oiseaux ainsi que la possibilité du maintien d'une bande de terrain pour les mammifères et d'une prairie au nord pour les chiroptères et les insectes. Toutefois, il ne précise pas les modalités de leur éventuelle prise en compte par le maître d'ouvrage.

### **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

La prise en compte de l'environnement par le projet est satisfaisante et les impacts environnementaux résiduels sur l'environnement paraissent faibles.

La gestion des eaux pluviales et usées est insuffisamment explicitée même s'il apparaît qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales a reçu une suite favorable. Bien que ce dossier ne soit pas joint à l'étude d'impact, il peut être considéré que le projet a pris en compte cet enjeu.

De plus, la collecte, le transport et le traitement et des eaux usées étant assurés par la communauté de communes de Bischwiller et environs, dont le maître d'ouvrage est membre, il peut également être considéré que le projet prendra suffisamment en compte cet enjeu.

Dans ce contexte, il peut être estimé que les effets identifiés et les mesures associées sont suffisants, sous réserve de compléments sur les modalités de gestion des eaux pluviales et usées.

Enfin, les modalités de suivi de la mise en œuvre de ces mesures présentent, en l'absence d'indications précises dans le dossier, un caractère théorique. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'apporter là aussi des précisions dans le dossier qui sera présenté ultérieurement à l'autorité administrative.

Le Préfet,

✓ Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU